

Affaire suivie par : Clément DEGARDIN  
Unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire  
Antenne de Lons-le-Saunier  
Courriel : clement.degardin@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : CD/MB/2022/L\_438

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

|                                                             |                                                                                                                           |                                        |      |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------|
| <b>Raison sociale :</b>                                     | MONTS ET TERROIRS                                                                                                         | <b>Commune(s)<br/>d'implantation :</b> | VEVY |
| <b>Objet :</b>                                              | Respect des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières |                                        |      |
| <b>Date(s) de dépôt du dossier<br/>et des compléments :</b> | 8 mars 2021<br>4 avril 2022                                                                                               |                                        |      |

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis votre dossier de réexamen complété au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur des industries agro-alimentaires et laitières (BREF FDM) fixées par la décision d'exécution de la Commission Européenne UE 2019/2031 du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019. Le respect de ces MTD vous est applicable à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution des dites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R.515-70-I du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mise en conformité** de l'exploitation de vos installations au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à votre secteur d'activité. **A cette fin, j'ai bien noté le calendrier que vous avez retenu (ci-après), et que je vous demande de respecter :**

| N° de la<br>MTD | Objet de la MTD                               | Information éventuelle sur l'action à réaliser par<br>l'exploitant                                                                   |
|-----------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2               | Inventaire des consommations et des émissions | Suivi des effluents des chaudières (suivi des valeurs moyennes et variabilité du débit et de la température) prévu pour 2022 / 2023. |

**MONTS ET TERROIRS**  
**Z.I. Route de Dole**  
**39800 POLIGNY**

De plus, suite à l'analyse de votre dossier et de ces compléments, les mesures suivantes seront également à mettre en place :

| N° de la MTD | Objet de la MTD                                                  | Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant                                                                                                     |
|--------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9            | Évitement / réduction de l'utilisation de substances dangereuses | Les fluides frigorigènes R410A, R404A, R448, et R407F seront à remplacer par des fluides conformes à la réglementation F-GAS et à la MTD9 avant le 4 décembre 2023. |
| 13           | Plan de gestion du bruit                                         | Mettre en place un protocole des mesures qui seraient à prendre pour remédier aux éventuels problèmes de bruit signalés avant le 4 décembre 2023.                   |
| 15           | Plan de gestion des odeurs                                       | Mettre en place un protocole des mesures qui seraient à prendre pour remédier aux éventuels problèmes d'odeurs signalés avant le 4 décembre 2023.                   |

En ce qui concerne la surveillance des émissions et le respect des NEA-MTD associées à la MTD12 (rejets dans l'eau), Les Valeurs Limites d'Émission et fréquences de surveillance fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2020 étant au moins aussi contraignantes que les NEA-MTD, aucune prescription complémentaire n'est nécessaire.

Pour rappel, les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont directement applicables à l'exploitation de vos installations. Aussi, compte tenu de votre **engagement à vous mettre en conformité avant le 4 décembre 2023**, il n'est pas proposé de prescriptions complémentaires. A partir de cette date, je vous rappelle que vos installations et équipements devront respecter lesdites prescriptions et pourront faire l'objet d'une visite d'inspection.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/le Directeur Régional et par délégation,  
le Chef de l'unité interdépartementale  
Jura Saône-et-Loire

Patrice CHEMIN